

COMMUNE DE
ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

(dont 4 pouvoirs)

N°2026-07-13

Objet : Subvention exceptionnelle ASSOCIATION PELAUDE DE JUDO

L'an deux mille vingt-six,

Le 2 juillet à 20h00

Le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de Monsieur Jérôme BANINO, Maire.

Date de la convocation :

25 juin 2026

Secrétaire de séance :

Patrick WITHERS

élu en application de l'article L.2121-15

du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

BANINO Jérôme, JOUQUEY Anne-Claire, SARTORETTI Michel, RATTON Maryline, ODIN Catherine, GAUTHIER Vincent, FERLAY Christiane, WITHERS Patrick, VAUX Marie-Aimée, ROLLE Pascale, PONCET Marie-Pierre, GLEIZES Jérôme, BONNET Nadège, CHAUX Cédric, COSSART Céline, MOULIN Rachel, DELVILLE Johnny, BORREL Anne-Laure, RABOUTOT Yvan, PINA Noémie, RIQUELME Robert, BERNEDO Clément, CHATARD Axel

Absents excusés :

Maël BARBIER, excusé, a donné son pouvoir à Michel SARTORETTI
Michaël DALBEPIERRE, excusé, a donné son pouvoir à CHAUX Cédric
Elodie TREZEUX, excusée, a donné son pouvoir à Patrick WITHERS
Sébastien LAPLACE, excusé, a donné son pouvoir à Maryline RATTON

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le compte 65748 est destiné à financer les subventions accordées par la commune aux sociétés locales, ainsi qu'à divers groupements. Il invite par conséquent le conseil municipal à fixer pour l'exercice en cours le montant de chacune de ces subventions, sur proposition de la commission finances réunie le 22 juin 2026.

Le conseil municipal

Maryline RATTON détenant le pouvoir de Sébastien LAPLACE
ne prend pas part au débat et se retire du vote.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des suffrages exprimés

1. **DECIDE DE FIXER** le montant de la subvention exceptionnelle, pour l'exercice 2026, à l'association PELAUDE DE JUDO à 500 € ;
2. Cette subvention ainsi fixée sera mandatée à l'association ;
3. Le montant de cette subvention sera prélevé sur les crédits inscrits à l'article 65748 du budget de l'exercice 2026 ;
4. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;
5. **CHARGE** Monsieur le Maire et le Receveur Municipal chacun pour ce qui le concerne de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé au registre tous les membres présents.

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

Le secrétaire de séance

Le Maire

